



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil 24, le jeudi 17 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 10 octobre 2024 s'est réuni à la mairie de Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Martine LE BAIL, Joël MOSSET, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Annick VAILLANT, Alain CHAUVET,

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER, Nelly LEJEUSNE, Séverine SANCEREAU, Eric BAINVEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20241022-20241050-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 22/10/2024
--	--

DÉLIBÉRATION 2024-10-50

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS – REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE A ADHESION OBLIGATOIRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023-12-63 DU 12 DECEMBRE 2023

■■■■■■■■■■
Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr
■■■■■■■■■■

DÉLIBÉRATION 2024-10-50

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS – REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE A ADHESION OBLIGATOIRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023-12-63 DU 12 DECEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Le CCAS participe au financement de la prévoyance de ses agents dans le cadre du dispositif de participation facultatif instauré par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Une réforme a été engagée par le Gouvernement en 2021, afin de renforcer la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents territoriaux.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1er janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire.

Parallèlement, l'accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil d'administration du CCAS, par délibération n°2024-02-05 du 13 février 2024, après avis du CST du 24 janvier 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci. Le marché a été attribué à COLLECTEAM / ALLIANZ pour les collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique employant de 1 à 800 agents, la Ville et le CCAS de Saint-Herblain.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire, COLLECTEAM / ALLIANZ propose les taux de cotisation suivants pour l'ensemble du personnel :

Garanties	Niveaux de garanties	Taux de cotisation
Incapacité Temporaire de Travail	90%	1,93%
Invalidité permanente	95%	2,12%
Option 1 : Perte de retraite consécutive à une invalidité	Capital forfaitaire de 20 000 €	0,35%
Option 2 : Décès / Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	50% du revenu annuel brut de référence / Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès	0,20%
Option 3 : Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM au 1er jour d'arrêt	Selon la garantie de base choisie	
	90%	0,20%
	95%	0,25%

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le CST du 12 juin 2024 a émis un avis favorable à la modulation de la participation en fonction du revenu brut du bénéficiaire.

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité et invalidité » sont prises en charge dans les conditions suivantes :

Tranches	Seuils des tranches	Part de l'employeur
Tranche 1	Rémunération brute de référence inférieure à 960 euros	100 %
Tranche 2	Rémunération brute de référence comprise entre 960 euros et 2 209 euros	70 %
Tranche 3	Rémunération brute de référence comprise entre 2 210 euros et 2 635 euros	60 %
Tranche 4	Rémunération brute de référence supérieure à 2 635 euros	50 %

Le CST du 25 septembre 2024 a été saisi pour avis sur l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, ainsi que le niveau de couverture garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité.

L'avis des CST du 12 juin 2024 et du 25 septembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 30 septembre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion ;
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés ;
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS (hors vacataires) ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité pour l'ensemble du personnel à effet du 1er janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'avis du CST du 12 juin 2024 et à l'accord collectif local du 30 septembre 2024 ;
- d'abroger à compter du 1er janvier 2025 les dispositions de la délibération n°2023-12-63 du 12 décembre 2023 relatives à la prévoyance ;
- d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à cette dernière ;

- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du C.C.A.S et au groupe n°2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 22 octobre 2024
Publié le 23 octobre 2024